

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 1445

AMENDEMENT

présenté par

Mme Abadie-Amiel, M. Philippe Vigier, M. Delautrette, Mme Leboucher et Mme Liso

ARTICLE 6

À la fin de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« ou d'un proche aidant, qu'il communique au collège pluriprofessionnel lors de la réunion de celui-ci, ou, à défaut, de l'un de ses proches. »,

les mots et la phrase suivante :

« , d'un proche aidant ou, à défaut, d'un proche. Cet avis est communiqué au collège pluriprofessionnel lors de la réunion de celui-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel déplace au sein de l'alinéa le recueil de l'avis de tout proche à défaut de l'avis de la personne de confiance ou d'un proche aidant. Cet ajout avait été opéré en commission au cours de la nouvelle lecture.